

2. Aspects institutionnels

1. Création (L. 5211-5-I du Code général des collectivités territoriales)

a. la procédure de création

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Projet de périmètre	<p>Il est fixé par le représentant de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit dans les deux mois qui suivent la transmission de la première délibération d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création de l'EPCI. • Soit à l'initiative du Préfet lui-même, après avis simple de la Commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I.) ; l'avis sera réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. 		
Consultation des conseils municipaux	<p>A compter de la notification aux communes intéressées de l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre, les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délibérer sur le projet de périmètre • Adopter les statuts du groupement <p>L'absence de délibération passé ce délai équivaut à une décision favorable.</p>		
Majorité qualifiée	<p>L'accord doit être exprimé par <i>deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou l'inverse</i></p> <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la (ou des) commune (s) dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.</p> <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.</p>		
Arrêté de création	<p>Au vu de l'ensemble des délibérations, le Préfet <i>peut</i> prendre un arrêté de création.</p>		
Pouvoirs du préfet	<ul style="list-style-type: none"> - Il peut, lors de la fixation du périmètre de l'E.P.C.I., ajouter ou retirer des communes de la liste proposée, voire ne pas donner suite au projet de création en s'abstenant de fixer la liste des communes intéressées , - Il peut, après avoir arrêté la liste des communes intéressées, ne pas créer l'E.P.C.I. alors même que les conditions de majorité qualifiée sont remplies , - Après consultation des communes intéressées et une fois les conditions de majorité remplies, le préfet ne peut créer l'E.P.C.I. que de façon strictement conforme au périmètre préalablement défini , - Si la majorité qualifiée est acquise, mais qu'un conseil municipal intéressé n'a pas délibéré, le préfet doit respecter le délai imparti de 30 jours permettant au Maire de réunir son conseil¹. La loi de 1999 a précisé le délai imparti aux communes pour délibérer (3 mois). Il semble que ce délai s'impose au préfet pour prendre son arrêté de création, - Le juge exerce un contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle le préfet se livre lorsqu'il fixe la liste des communes intéressées par la création d'un E.P.C.I. ; il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de la création d'un E.P.C.I. 		

¹TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres.

²CE, 2 octobre 1996, Commune de Civaux.

³TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres.

⁴CE, Commune de Civaux, précité et L. 2121-9.

⁵CE, 2 octobre 1996, Commune de Bourg-Charente, de Mainxe et de Gonderville.

⁶CE, 13 mars 1985, Ville de Cayenne.

b. les critères de création

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Seuil démographique	Non (L. 5214-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Un ensemble de 50 000 h. • Une ville centre de 15 000 h., un chef-lieu de département, ou la commune la plus importante du département. (L. 5216-1)	Une population totale de 500.000 h. et plus. (L. 5215-1)
Périmètre	Ces trois catégories de communautés devront être d'un seul tenant et sans enclave.		
	Toutefois, ce critère n'est pas exigé pour les communautés de communes existant à la date du 13 juillet 1999 (L. 5214-1).	Ces trois catégories de communautés doivent être d'un seul tenant et sans enclave. Lors de la création d'une communauté d'agglomération ou urbaine (ex nihilo ou transformation), ne peuvent être incluses des communes membres d'un EPCI percevant la TPU au 1er janvier 1999 si le conseil municipal de la commune intéressée a émis un avis défavorable ou si plus du 1/4 des communes membres de l'EPCI auquel elle appartient s'y oppose (L. 5216-1). Une commune membre d'un EPCI en période d'unification des taux de TP peut être incluse dans une communauté d'agglomération ou urbaine	
Durée de vie	Sans limitation de durée sauf décision institutive (L. 5214-4)	Sans limitation de durée (L. 5216-2)	Sans limitation de durée (L. 5215-4)



2. Modifications relatives au périmètre

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>L'adjonction de nouvelles communes dans le périmètre.</i>	(L. 5211-18) Le périmètre de l'EPCI peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat et sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI : 1 Soit à la demande du conseil municipal de la ou des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire ; 2 Soit à l'initiative du conseil communautaire ; dans ce cas, la modification est alors subordonnée à l'accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées ; 3 Soit à l'initiative du Préfet lui-même ; la modification est subordonnée à l'accord du conseil communautaire, et du conseil municipal de la ou des communes intéressées. Dans les trois cas, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer. A défaut, la décision est réputée favorable. De la même façon, pour les cas 1 et 3, le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.	(L. 5215-40) L'admission de nouvelles communes peut résulter : - Soit de l'initiative des communes ; l'admission suppose l'accord du conseil communautaire, - Soit de l'initiative du conseil communautaire ; l'admission suppose l'accord des communes pressenties. L'accord des communes membres de la communauté n'est pas requis. Le Préfet ne dispose pas de pouvoir d'initiative.	
<i>Le retrait d'une commune</i> (L. 5211-19)	Toute commune est autorisée par le Préfet à se retirer d'un EPCI avec le consentement de l'organe délibérant de ce dernier. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer. A défaut, le silence est réputé défavorable. Pour les groupements à TPU, aucun retrait ne peut intervenir pendant la période d'unification des taux. A défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil communautaire sur les conditions patrimoniales du retrait, il appartient au Préfet d'en fixer les conditions.	Impossible.	

Exception pour les communautés de communes (L. 5214-26) : une commune peut être autorisée par le préfet après avis de la CDCI (dont l'avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois) à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Dans ce cas uniquement, le retrait peut être autorisé même si la communauté de communes, dont la commune fait partie, est en période d'unification des taux de taxe professionnelle.

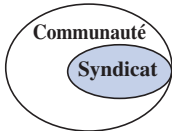
3. Transformation de l'EPCI

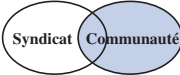

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p>Procédure de transformation (L. 5211-41)</p>	<p>Deux conditions sont exigées pour qu'un groupement se transforme en une autre catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le groupement exerce toutes les compétences fixées par le code général des collectivités territoriales pour cette autre catégorie d'EPCI ; • qu'il en remplisse les critères démographiques et géographiques de création. <p>Une délibération concordante devra alors être prise par l'organe délibérant et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement.</p> <p>A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, le conseil municipal de chaque commune dispose alors de trois mois pour se prononcer. A défaut d'une délibération prise dans ce délai, la décision est considérée comme favorable.</p> <p>Il appartient au représentant de l'Etat de prendre l'arrêté de transformation.</p>		
<p>Extension du périmètre lors de la transformation (L. 5211-41-1)</p>	<p>Les communautés de communes existantes avant la loi de 1999 ne peuvent se transformer ni étendre leur périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant et sans création de nouvelle enclave¹.</p>	<p>Le périmètre du groupement qui a décidé de se transformer en communauté d'agglomération ou urbaine peut être étendu aux communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale nécessaire au développement de la communauté.</p> <p>Le périmètre ne pourra être étendu sans leur accord aux communes appartenant à une communauté de communes éligible à la DGF bonifiée.</p> <p>Le projet d'extension du périmètre de l'EPCI est arrêté par le Préfet, après avis de la CDCI (à défaut d'avis dans les deux mois, l'avis est réputé négatif).</p> <p>Le périmètre ne peut être étendu qu'après accord du conseil de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans les trois mois qui suivent la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est considéré comme donné.</p>	

¹ CE, 11 décembre 2000, Communauté de communes du Pays d'Issoudun.

4. Coexistence de périmètres entre un syndicat et un EPCI à fiscalité propre

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Références	L. 5214-21	L. 5216-7	L. 5215-22
Périmètre identique d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat de communes	L'EPCI à fiscalité propre est substitué au syndicat de communes dans l'ensemble des compétences de celui-ci. Le syndicat est dissous de plein droit (L. 5212-33). La dissolution est constatée dans l'arrêté préfectoral portant la création ou l'extension des compétences ou du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. Cet arrêté détermine également les conditions de liquidation du syndicat.		
Périmètre du syndicat de communes inclus dans celui de l'EPCI	<ul style="list-style-type: none"> La communauté est substituée au syndicat pour les compétences communes aux deux structures. La communauté doit être investie de toutes les compétences pour que la substitution s'effectue. Le syndicat est alors dissous par arrêté préfectoral qui institue la communauté, élargit ses compétences ou son périmètre. Le préfet détermine les conditions de la liquidation. <p>Lorsqu'il y a substitution d'une communauté de communes à un syndicat préexistant, l'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si les communes envisagent de ne transférer à la communauté qu'une partie des compétences du syndicat, alors le transfert de compétences à la communauté suppose une réduction préalable des compétences du syndicat qui sont désormais exercées par la communauté. (R. 5214-1 et R. 5214-2) 		



	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><i>Les périmètres de l'EPCI et du syndicat de communes s'interfèrent</i></p>  <p><i>ou</i></p> <p><i>Périmètre de l'EPCI inclus dans celui du syndicat</i></p> 	<p>La communauté est substituée à ses communes membres au sein du syndicat qui devient un syndicat mixte. Il continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine.</p> <p>La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion proprement dite de la communauté au syndicat. Le changement de nature juridique du syndicat doit néanmoins être constaté par arrêté préfectoral, une fois les statuts du syndicat mis en conformité, notamment en ce qui concerne sa composition.</p>	<p>La création (ou l'extension des compétences) de la communauté d'agglomération ou urbaine vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et pour les compétences obligatoires des communautés urbaines.</p> <p>Pour les autres compétences, cette création vaut substitution de la communauté aux communes membres du syndicat. Celui-ci devient syndicat mixte.</p>	
	<p>La procédure de représentation-substitution n'est possible que dans un syndicat de communes, pas dans un syndicat mixte.</p>	<p>La procédure est possible dans un syndicat mixte.</p>	
	<p>Représentation au sein du syndicat mixte :</p> <p>Les délégués communautaires siègent au lieu et place des conseillers municipaux au comité syndical pour les seules compétences inscrites dans les statuts de la communauté.</p> <p>La substitution d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres au sein d'un syndicat intercommunal entraîne la cessation du mandat des délégués qui représentaient les communes au sein du comité syndical.</p> <p>Le nombre de représentants de la communauté est égal à celui dont disposaient les communes isolément. Le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (art. 22 loi du 27 février 2002 " démocratie de proximité ")</p>		
	<p>Si le syndicat exerce d'autres compétences que celles dévolues à la communauté, les communes qui lui avaient délégué des compétences continuent d'appartenir au syndicat à titre individuel. Ainsi, des communes à titre individuel et une communauté dont elles sont membres peuvent appartenir à un même syndicat, pour des compétences distinctes, érigé ainsi en syndicat mixte à la carte. Celui-ci doit modifier ses statuts à cette fin.</p> <p>Représentation au sein d'un syndicat mixte à la carte :</p> <p>La communauté est alors représentée au sein du comité syndical par ses propres délégués et les communes par les leurs, dans les conditions prévues par les statuts du syndicat. Ainsi, lors des réunions du comité syndical, seront appelés à siéger, en fonction des questions traitées, soit les délégués de la communauté, soit les délégués des communes membres.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion entre les mandats exercés au sein du syndicat, il n'est pas souhaitable qu'une même personne soit investie d'un mandat de délégué par la commune et par la communauté. La loi ne prévoit pas que le mandat de l'ensemble des délégués au syndicat soit remis en cause, ainsi que celui du président et des membres du bureau (QE AN n°31918, 28 février 2002).</p>		

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>Adhésion à un syndicat mixte</i>	<p>L. 5214-27</p> <p>Sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.</p> <p>Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.</p>	<p>L. 5216-5 IV</p> <p>Le conseil communautaire peut décider l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte.</p> <p>Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.</p>	<p>L. 5215-20 II</p>

5. Compétences

a. Les communautés de communes

L'exercice de la plupart des compétences obligatoires et optionnelles transférées au sein de chaque bloc est subordonné à la **reconnaissance de l'intérêt communautaire** ; celui-ci est fixé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (art. 5214-16 IV du CGCT).

Il convient ainsi de définir :

1. le groupe de compétences
2. les compétences à l'intérieur de ces groupes
3. les actions menées, soumises à la définition de l'intérêt communautaire (cf p.56).

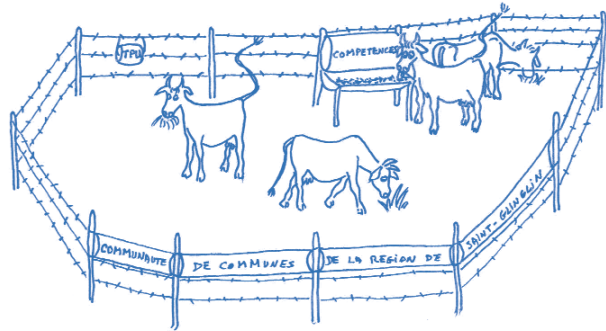
	Blocs de Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
<i>Communautés de communes à fiscalité additionnelle</i>	<p>Art. 5214-16 I du CGCT</p> <p>1° Aménagement de l'espace ;</p> <p>2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire.</p>	<p>I. Une compétence à choisir parmi les 4 blocs de compétences suivants : (art. 5214-16 II CGCT)</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;</p> <p>2° Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie⁷</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.</p> <p>II. Choix des compétences optionnelles : (art. 5214-16 III)</p> <p>Ce choix est effectué par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</p>	<p>Compétences facultatives</p> <p>Par la décision institutive ou lors d'une modification statutaire ultérieure à la majorité qualifiée (art. L. 5211-17).</p>

Nota : Lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par le conseil communautaire et par la majorité qualifiée des conseils municipaux, le préfet, qui, dans ce cas, est tenu de prononcer le transfert de compétences, peut prendre un arrêté dans ce sens avant même l'expiration du délai de trois mois dont les conseils municipaux disposent pour se prononcer.

Lorsqu'il est fait application de l'art. L. 5211-17 du CGCT, le préfet a compétence liée et n'est pas tenu par le délai de trois mois pour prendre un arrêté. (*CE, Commune de Laveyron, 3 mai 2002*)

⁷ Lorsqu'elle est dotée de la compétence " politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ", la communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté.(art. 5214-16 VI du CGCT issu de la loi SRU)

	Blocs de Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
<i>Communautés de communes levant la T.P.U.</i>	<p>Art. 5214-16 I. 2° du CGCT</p> <p>1° Aménagement de l'espace ;</p> <p>2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire dont l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. (préciser lesquelles)</p>	Idem	Idem



	Population	Compétences
<i>Conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée pour les communautés de communes levant la TPU (Art. 5214-23-1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> avoir une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants au plus (population INSEE) ; si la population est supérieure à 50 000 habitants, la communauté ne doit pas inclure de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, ou avoir une population de moins de 3 500 habitants si elle est située en zone de revitalisation de montagne et comprend : <ul style="list-style-type: none"> - au moins 10 communes, dont un chef-lieu de canton, - ou la totalité des communes d'un canton. 	<p>La communauté doit exercer au moins 4 des 5 groupes de compétences suivants (art . 5214-23-1 du CGCT) :</p> <p>1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;</p> <p>3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>5° Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement).</p>

Nota : l'éligibilité à la DGF bonifiée est conditionnée notamment par l'exercice effectif d'un certain nombre de compétences. Une communauté de communes peut déléguer à un syndicat mixte l'exercice d'une compétence sans pour autant en être dessaisie et ne plus remplir les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée (Rép. ministérielle QE n° 615, JOAN 9 septembre 2002).

b. Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et des compétences obligatoires des communautés urbaines est subordonné à la reconnaissance de leur **intérêt communautaire**, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
<i>Communautés d'agglomération</i>	<p>Art. 5216-5 I du CGCT ::</p> <p>1° En matière de développement économique :</p> <p>a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>b) actions de développement économique <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>SCOT et schéma de secteur ; création et réalisation de ZAC <i>d'intérêt communautaire</i> ; organisation des transports urbains⁸ ;</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire⁹ :</p> <p>a) programme local de l'habitat ;</p> <p>b) politique du logement <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>c) actions et aides financières en faveur du logement social <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>d) action, par des opérations <i>d'intérêt communautaire</i>, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>e) réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat ;</p> <p>f) amélioration du parc immobilier bâti <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>4° En matière de politique de la ville dans la communauté :</p> <p>a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>b) dispositifs locaux <i>d'intérêt communautaire</i>, de prévention de la délinquance.</p>	<p>Art. L5216-5 II du CGCT</p> <p>I. La communauté doit exercer au moins 3 compétences parmi les 5 suivantes :</p> <p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie <i>d'intérêt communautaire</i> ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>2° Assainissement ;</p> <p>3° Eau ;</p> <p>4° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ou partie de cette compétence ;</p> <p>5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs <i>d'intérêt communautaire</i>.</p> <p>Art. L5216-5 II du CGCT</p> <p>II. Choix de ces compétences optionnelles :</p> <p>Ce choix est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.</p>

⁸Au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

⁹La communauté d'agglomération est titulaire d'un droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (art. 5216-5 II bis du CGCT issu de la loi SRU).

Compétences obligatoires (la communauté urbaine ne dispose pas de compétences optionnelles)

Communautés urbaines

Art. L5215-20 I du CGCT :

1° Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) actions de développement économique,
- c) équipements, établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont *d'intérêt communautaire*,
- d) lycées et collèges.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

- a) SCOT et schéma de secteur ; PLU ; ZAC *d'intérêt communautaire* ; constitution de réserves foncières *d'intérêt communautaire*,
- b) organisation des transports urbains ; création ou aménagement et entretien de voirie *d'intérêt communautaire* ; signalisation ; parcs de stationnement ;
- c) programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement.

3° Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) programme local de l'habitat ;
- b) politique du logement *d'intérêt communautaire* ; aides financières au logement *d'intérêt communautaire* ; actions en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations *d'intérêt communautaire*,
- c) programmes d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre *d'intérêt communautaire*.

4° Politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs de prévention de la délinquance.

5° Gestion des services d'intérêt collectif :

- a) assainissement et eau,
- b) création et extension des cimetières créés, crématoriums,
- c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés *d'intérêt national*,
- d) services d'incendie et de secours.

6° Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- b) lutte contre la pollution de l'air,
- c) lutte contre les nuisances sonores.

Outre ces compétences obligatoires et optionnelles, des **compétences facultatives** peuvent être transférées aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la décision institutive ou lors d'une modification ultérieure des statuts.

De plus, le CGCT prévoit la possibilité pour ces communautés **d'exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale**, à condition qu'une convention soit conclue avec le département.

6. Conséquences du transfert de compétences

a. ...en matière patrimoniale

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
	L. 5211-5	L. 5215-28
	<p>Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de services publics, etc).</p> <p>La communauté est substituée de plein droit à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats (prêt ou assurance) sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation.</p>	<p>Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.</p>
<p>Toutefois, lorsque la communauté est compétente en matière de zones d'activité économique (ZAE) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC), les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires sont décidées par accord entre les conseils municipaux obtenu à la majorité qualifiée. Il peut donc y avoir cession (à titre onéreux ou non) dans les formalités de droit commun relatives aux cessions de biens (consultation du service des domaines, fixation du prix ou cession gratuite...).</p>		

Nota : Préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert des compétences en matière de " zones d'activité économique et zones d'aménagement concerté ", le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement, :

- sur le principe du transfert de ces compétences,
- et sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à leur exercice.

(CE, 29 avril 2002, District de l'agglomération de Montpellier)

b. ...en matière de personnel

- **Dispositions générales (L 5211-4-1)**

Le transfert de compétences d'une commune à une communauté entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service ou cette partie de service sont transférés à l'EPCI. Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques paritaires compétents.